VILLE DE RICHELIEU

RÈGLEMENT N^{O} 21-R-186-10

Premier projet de règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME 14-R-186

7 juin 2021

Alain **D**elorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richelieu a adopté un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application de la réglementation d'urbanisme, au fil des ans, a permis d'identifier diverses dispositions méritant d'être bonifiées afin de mieux refléter les caractéristiques du territoire et du milieu bâti ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juin 2021, conformément à la loi, par madame Tania Ann Blanchette;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 21-R-186-10 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La disposition relative à la façade minimale, au paragraphe b) de l'article 2.3.2, est remplacée par la suivante :

« La façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment. Dans le cas d'une habitation, la largeur du garage annexe ou intégré est comptée dans le calcul de la façade minimale.»

ARTICLE 3

L'article 2.4, relatif aux définitions est modifié comme suit :

1^0 En ajoutant les définitions suivantes :

Garage annexe : Garage privé ayant un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage intégré **:** Garage privé structuralement intégré au bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables au-dessus dudit garage.

Muret de soutènement : Ouvrage qui s'élève (verticalement ou obliquement) sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel ou autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

Muret ornemental : Mur bas servant de séparation.

Panneau écran d'intimité : Panneau ajouré sur l'ensemble de sa superficie installé dans le but de diminuer partiellement une vue.

2^0 En remplaçant la définition suivante :

Largeur d'un lot ou d'un terrain: Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant, entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales du terrain. La largeur minimale prescrite par le règlement doit être maintenue au moins jusqu'à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone concernée.

Dans le cas d'un terrain de coin, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 4

L'article 5.3.1, relatif aux demandes de certificat d'autorisation, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes:

« 5.3.1.9 Demande relative à des travaux de rénovation ou de démolition

Une demande de certificat d'autorisation pour l'exécution de travaux rénovation ou de démolition doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

a) Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.»

« 5.3.1.10 Demande relative à des travaux de déblai ou de remblai

Toute opération de déblai ou de remblai d'une hauteur supérieure à 0,20 mètre est interdite sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

La demande de certificat doit être accompagnée d'un plan d'aménagement indiquant :
a) La topographie avant les travaux et la topographie proposée.
b) La direction de l'écoulement des eaux de surface.
c) Les matériaux utilisés.»

ARTICLE 5

L'article 6.3.2.1, concernant les documents devant accompagner une demande de permis pour un bâtiment principal, est modifié comme suit :

« Sur l'ensemble du territoire municipal, la demande d'un permis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal devra être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre.»

ARTICLE 6

Les articles 6.3.2.1 et 6.3.2.2, concernant les documents devant accompagner une demande de permis pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire, sont modifiés par l'ajout suivant :

« Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.

L'obligation de fournir cette information est applicable lors de travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation.»

ARTICLE 7

Le premier paragraphe de l'article 9.3.1, concernant les conditions applicables à une construction dérogatoire, est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin :

« Aux fins de l'application du présent article, la construction d'une nouvelle fondation fait partie des travaux d'entretien autorisés.»

ARTICLE 8

L'article 9.4.1, relatif aux conditions applicables lors de la modification d'une enseigne, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la fin de l'article :

« Malgré ce qui précède, lors du remplacement d'une enseigne sur muret, il est permis de conserver le support existant même si celui-ci est dérogatoire au niveau de son implantation ou de sa hauteur.

Lors du remplacement d'une enseigne sur poteau, il est permis de conserver le support existant même si celui-ci est dérogatoire au niveau de son implantation. Cependant, la hauteur du support et de l'enseigne devra respecter la norme applicable dans la zone concernée.»

ARTICLE 9

L'article 10.2.2, relatif à la classification des usages commerciaux, est modifié comme suit :

1⁰ En ajoutant les microbrasseries et les microdistilleries, associées à un usage de restauration, à la liste des usages faisant partie de la sous-classe commerciale C-3 – Restauration.

2⁰ En ajoutant la sous-classe C-6 *Résidence de tourisme*.

ARTICLE 10

Les articles 11.4 et 11.5, concernant respectivement les usages et constructions autorisés dans les cours latérales et la cour arrière, sont modifiés en ajoutant que les bacs et contenants utilisés lors de la collecte des matières domestiques, recyclables ou organiques, sont permis dans les cours latérales et arrière à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 11

Le paragraphe b) de l'article 11.4 est remplacé par le suivant :

« b) les terrasses (patios) ouvertes, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété. Néanmoins, lorsque le plancher de la terrasse se situe à une hauteur de 60 cm et moins par rapport au niveau du sol, la distance minimale par rapport à la ligne de propriété peut être réduite à 60 cm.»

ARTICLE 12

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 11.5 *Usages et constructions autorisés dans la cour arrière* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à l'exception des constructions suivantes :

- Les piscines et les spas, dont la paroi n'excède pas 60 cm au-dessus du niveau du sol, peuvent être implantées à une distance inférieure à la marge de recul à condition de respecter une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance minimale est portée à 4,5 mètres dans le cas des piscines et des spas dont la paroi excède 60 cm par rapport au niveau du sol. Aucune structure destinée à recouvrir la piscine ou le spa n'est autorisée.

- Les terrasses, d'une hauteur maximale de 30 cm par rapport au niveau du sol, peuvent

également être implantées à une distance inférieure à la marge de recul à condition de respecter une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation.»

ARTICLE 13

Les articles suivants sont ajoutés aux dispositions particulières aux usages résidentiels :

« 12.2.1.1 Interdiction de relier des bâtiments accessoires

Il est interdit de relier entre eux, des bâtiments accessoires sauf pour la construction d'une marquise ou d'une pergola, attenante à une remise ou un pavillon de jardin, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) La construction doit servir à recouvrir une terrasse extérieure aménagée au niveau du sol.
b) Une seule marquise ou pergola est autorisée par terrain.
c) L'implantation doit respecter les exigences minimales établies pour la remise ou le pavillon jardin auquel la marquise ou pergola est rattachée.
d) La hauteur maximale ne doit pas excéder la hauteur de la remise ou du pavillon jardin auquel elle est rattachée.
e) La superficie ne doit pas excéder 15 mètres carrés ou la superficie de la remise ou du pavillon de jardin si celle-ci est inférieure à 15 mètres carrés.»

« 12.2.2.8 Spa (bain à remous)

12.2.2.8.1 Nombre

Un seul spa est autorisé par terrain.

12.2.2.8.2 Distance des lignes de propriété

Un spa doit être situé de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

12.2.2.8.3 Sécurité

Un spa doit être muni d'un couvercle amovible comportant un mécanisme destiné à empêcher l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

12.2.2.8.4 Capacité

Un spa ne peut avoir une capacité supérieure à 2 000 litres. Au-delà de cette capacité, le spa doit être traité comme une piscine aux fins du présent règlement.»

« 12.2.2.9 Équipements et modules de jeux extérieurs et de sports

Les équipements et modules de jeux extérieurs sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Néanmoins, un panier de basketball peut être installé dans la cour avant.

Les équipements et modules de jeux extérieurs et de sports doivent être installés à une distance minimale de 1,5 m d'une piscine ainsi que de toute ligne de propriété.

La surface d'une aire de jeux ou de sports ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Les équipements et modules destinés à la pratique de la planche à roulettes et autres activités similaires (ex. vélos BMX, patins à roues alignées) doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder 2 mètres;
- la superficie totale au sol des modules ne doit pas excéder 3 mètres carrés.»

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 12.2.2.3, relatives à la hauteur d'un garage résidentiel, sont remplacées par les suivantes :

« La hauteur d'un garage résidentiel détaché est établie comme suit :

Superficie du garage résidentiel	**Hauteur maximale**
60 mètres carrés et moins	5,5 mètres (1)
plus de 60 mètres carrés sans dépasser 75 mètres carrés	6,0 mètres (1)
plus de 75 mètres carrés sans dépasser 100 mètres carrés	7,0 mètres (1)

(1) sans excéder la hauteur de l'habitation

La hauteur maximale d'un garage annexe est celle de l'habitation.»

ARTICLE 15

Les dispositions de l'article 12.2.2.6, relatives à la largeur d'un garage résidentiel, sont remplacées par les suivantes :

« La largeur d'un garage résidentiel (annexe, intégré ou détaché) ne doit pas excéder 75 % de la longueur de la façade de l'habitation, telle que mesurée en excluant la partie garage annexe ou intégré le cas échéant. Pour les fins de l'application du présent article, le calcul de la longueur de la façade inclut, s'il y a lieu, toute partie de la façade qui est en retrait.»

ARTICLE 16

Le premier paragraphe de l'article 12.2.5.1, concernant le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisés, est remplacé par le suivant :

« Un seul bâtiment accessoire, appartenant à la catégorie des autres bâtiments accessoires résidentiels (pergolas, pavillons de jardins, gazebos), est autorisé par terrain, dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés. Le nombre maximal est de deux pour un terrain de 1 500 mètres carrés et plus.»

ARTICLE 17

L'article 12.2.6.3, relatif aux caractéristiques d'une enceinte liée à la sécurité des piscines résidentielles, est modifié comme suit :

1^0 En remplaçant le paragraphe a) par le suivant :

«a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»

2^0 En ajoutant les dispositions suivantes :

«f) être installée à une distance minimale de un mètre de l'habitation.»

«g) dans le cas d'une piscine creusée, être installée à une distance minimale de un mètre de la piscine.»

3^0 En remplaçant l'avant dernier paragraphe, relatif à un mur formant une partie d'une enceinte, par le suivant :

«Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.»

ARTICLE 18

Les dispositions de l'article 12.2.6.4, concernant les caractéristiques d'une porte aménagée dans une enceinte, sont remplacées par les suivantes :

«Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.2.6.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.»

ARTICLE 19

L'article 12.2.6.7, concernant les appareils liés au fonctionnement de la piscine, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la fin de l'article :

«c) dans une remise

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. pompe, filtreur, chauffe-eau) doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.»

ARTICLE 20

Le titre et les dispositions de l'article 12.2.6.8 sont remplacés comme suit :

«12.2.6.8 Entretien et plongeoir

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.»

ARTICLE 21

L'article suivant est ajouté au règlement :

«12.2.6.10 Nombre

Une seule piscine est autorisée par terrain.»

ARTICLE 22

L'article 14.4.1, relatif aux aires de stationnement accessoires aux usages résidentiels, est modifié comme suit :

1⁰ En remplaçant le deuxième paragraphe par le suivant :

« Dans le cas d'une aire de stationnement comportant cinq cases et plus la distance minimale par rapport à une ligne de propriété est portée à 1 mètre. Cette bande de 1 mètre doit être végétalisée (pelouse, plantations). L'aire de stationnement doit être séparée de la propriété voisine par une haie dense formant un écran visuel opaque ou une clôture opaque. La haie, ou la clôture, doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre.»

2⁰ En ajoutant le paragraphe par le suivant :

« Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 10 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton.»

ARTICLE 23

L'article 14.5, relatif aux aires de stationnement accessoires aux usages autres que résidentiels, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Toute allée de circulation et toute aire de stationnement de 10 cases de stationnement ou plus ainsi que toute allée de circulation y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure faite de béton coulé sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton.»

ARTICLE 24

Le chapitre 15 est modifié par l'ajout des articles suivants :

«15.5 Panneaux écrans d'intimité

L'installation de panneaux écrans d'intimité est autorisée sur un terrain aux conditions suivantes :

a) Un maximum de deux panneaux écran d'intimité est autorisé par terrain.
b) La hauteur maximale d'un panneau écran d'intimité est de 2,4 mètres.
c) La longueur maximale d'un panneau écran d'intimité est de 3 mètres.»

«15.6 Utilisation et entretien de l'emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être gazonnée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune construction, ouvrage ou plantation d'arbres ou d'arbustes n'est autorisé dans l'emprise à l'exception d'une allée d'accès aménagée conformément aux dispositions de la règlementation municipale applicable. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux réalisés par la municipalité.»

«15.7 Travaux de déblai ou de remblai

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins.
- De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet.»

ARTICLE 25

La note (b) accompagnant le tableau 16.7-A, relatif aux dispositions particulières applicables aux enseignes dans les zones 508 et 509 est modifiée de manière à indiquer que la hauteur de l'enseigne dominante située dans la zone 508 est de 20 mètres. La note ainsi modifiée se lit comme suit :

« La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 5 mètres. Cependant, dans le cas d'un terrain contigu à l'autoroute, d'un terrain situé dans la zone 508 ou d'un terrain situé entre l'autoroute et la Montée Daigneault, la hauteur maximale d'un support d'enseigne dominant est de 20 mètres.»

ARTICLE 26

Le chapitre 17, relatif aux normes applicables à l'architecture des bâtiments, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

«17.2.5 Proportion minimale de fenestration

Tout mur ou portion de mur faisant face à une voie de circulation doit comporter une proportion minimale de 15 % de fenestration.»

ARTICLE 27

L'article 23.3, relatif à la zone d'interdiction d'élevage, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« La garde de certains animaux de ferme est également permise dans la zone d'interdiction d'élevage sous réserve de respecter les conditions suivantes :

a) Seuls les animaux dont le coefficient d'odeur est équivalent à 0,7 (voir tableau 23-3) sont autorisés.
b) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
c) Un maximum de deux animaux est autorisé.
d) Le mode de gestion des déjections animales doit être solide.
e) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence voisine.
f) Le bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux doit respecter les normes suivantes :
    i. Un seul bâtiment est autorisé.
    ii. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière.
    iii. Une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété doit être respectée.
    iv. La superficie ne doit pas excéder 60 mètres carrés.

Les conditions prévues au paragraphe f) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.»

ARTICLE 28

Les dispositions de l'article 23.4, relatives à l'élevage des animaux de ferme, sont remplacées par les suivantes :

« Règle générale, la garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones où la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise, selon la grille des usages principaux et des normes ainsi que selon les dispositions particulières prévues à l'article 23.3 en ce qui concerne la garde de poules et de certains animaux de ferme. Cependant, la garde de poules est autorisée dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation sous réserve de respecter la réglementation municipale en la matière.»

ARTICLE 29

Le titre et les dispositions de l'article 24.6.4, concernant la somme à être versée au fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, sont remplacés par les suivantes :

« Valeur du terrain ou du site

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale. Cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la municipalité du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur. »

ARTICLE 30

Les tableaux 25-1, 25-2 et 25-3 sont modifiés de manière à retirer le mot «moyenne» dans l'expression «Profondeur moyenne minimale».

ARTICLE 31

Les dispositions de l'article 25.5, relatives à un lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe, sont remplacées par les suivantes :

« Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une rue courbe dont le rayon de courbure est de 30 mètres et moins sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 60 % de la largeur minimale prescrite au règlement, sans être inférieure à 6 mètres.

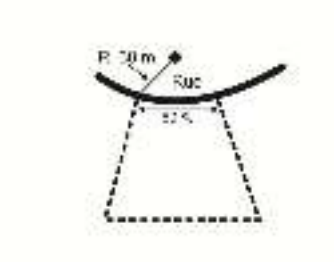

ARTICLE 32

L'article 28.1, relatif aux infractions, est modifié par l'insertion des dispositions suivantes avant le dernier paragraphe :

« L'abattage d'arbre, fait en contravention d'une disposition réglementaire prévue au chapitre 18 *Protection des arbres et boisés*, est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;
2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.»

ARTICLE 33

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement d'urbanisme, est modifiée comme suit :

1⁰ En portant à 11 mètres (au lieu de 10 mètres) la norme de hauteur maximale des bâtiments dans la zone 141.

2⁰ En diminuant à 7 mètres (au lieu de 10 mètres) la norme relative à la marge de recul avant minimale dans la zone 305.

3⁰ En insérant dans la grille la sous-classe d'usage C-6 *Résidence de tourisme* et en autorisant cet usage dans les zones101, 103, 105, 110, 113, 117, 118, 123, 124, 505, 506, 508, 509, 516 et 528.

4⁰ En retirant de la liste des usages permis dans la zone 508, la sous-classe d'usage D-3 – *Vente de véhicules* et la sous-classe d'usage E-1 – *Entreprises d'excavation et de terrassement*.

ARTICLE 34

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Ladouceur, maire	Geneviève Grimard Greffière adjointe